

LE DIRECTEUR
DE LA DIVISION FÉDÉRALE
DE LA JUSTICE

3003 Berne, le 10 août 1976

J.6-M.9/L/Dx/ko

N o t e relative aux conversations exploratoires de Paris,
du 14 au 16 juin 1976, en vue de la revision de la convention
franco-suisse de 1869 sur la compétence judiciaire et l'exé-
cution des jugements civils

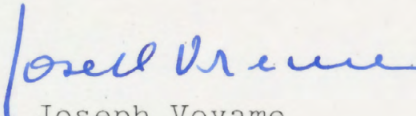
La délégation suisse a rédigé un rapport - dont un exemplaire est annexé à la présente note - portant sur le déroulement et les prises de positions officieuses des deux délégations gouvernementales. Comme vous pourrez le constater, la question de l'adhésion de la Suisse à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été abordée à plus d'une reprise. En effet, cette convention devrait permettre de régler de nombreux problèmes relevant du champ d'application de la convention franco-suisse dans son état actuel. Une adhésion à la convention de Bruxelles permettrait donc d'atteindre deux objectifs. Le premier consisterait à limiter la revision de la convention franco-suisse aux problèmes qui ne sont pas réglés par la convention communautaire; le second, de régler avec neuf Etats d'un coup les questions de compétence directe et d'exécution des décisions en matière commerciale. Les délégués français nous ont encore assurés du vif intérêt de leur pays à l'égard d'une adhésion de la Suisse à cet instrument communautaire et nous ont laissé entendre que la France serait prête à appuyer de son influence les démarches de la Suisse auprès des Communautés européennes.

Plusieurs articles de la convention franco-suisse concernent le droit international de la faillite, qu'il conviendra de régler de façon entièrement nouvelle. Il est apparu qu'il serait préférable d'élaborer à ce propos une convention distincte, s'ins-

pirant éventuellement de la future convention CEE sur la faillite actuellement en voie de préparation. Ultérieurement, une adhésion de la Suisse à cette convention également devrait être possible.

Pour revenir à la question de l'adhésion de la Suisse à la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, il est intéressant de savoir que nos interlocuteurs français à Paris estiment que la période favorable à laquelle la Suisse pourrait demander son adhésion se situe à la fin de cette année ou au début de la prochaine. C'est dire en fait l'urgence avec laquelle les sondages à entreprendre auprès des Neuf doivent être conduits.

Quant au Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968, dont il a été question incidemment lors des entretiens de Paris, la délégation suisse a exposé les solutions envisagées lors de l'entretien interdépartemental du 10 mars dernier entre les représentants de la Division de la justice, du Département politique et du Bureau de l'intégration (v. la note du 9 avril 1976 du Bureau de l'intégration - réf. 777.381 - Wb/ad). Auparavant, lors d'un colloque sur le droit européen organisé à Genève par le professeur A. Hirsch le 10 juin 1976, le soussigné avait demandé l'avis de M. Lecourt, président de la Cour de Justice des Communautés, sur les solutions au problème que poserait l'adhésion de la Suisse audit Protocole. M. Lecourt, ainsi que MM. Donner et Pescatore, juges à ladite Cour, ont estimé que la meilleure solution était celle-là même qui avait été envisagée lors de l'entretien interdépartemental susmentionné. Cette solution consisterait, pour la Suisse, à accepter que la Cour connaisse des litiges, relevant de la convention, qui concernent une partie suisse, mais en liant cette acceptation à la condition que la Cour comprenne un juge "permanent" suisse pour tout différent qui touche à la convention.


Joseph Voyame

- A la Direction du droit international public du
Département politique fédéral, 3003 Berne

- Au Bureau de l'intégration près le Département politique
et le Département de l'économie publique, 3003 Berne